



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

### **A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-220**

en date du 23 octobre 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-193 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 autorisant la société SEE RAGONNEAU à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieu-dit « les Boires de Ribon » sur la commune de Port-de-Piles, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-193 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 autorisant la société SEE RAGONNEAU à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieu-dit « les Boires de Ribon » sur la commune de Port-de-Piles, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu les articles R 181-44 et R 181-50 du code de l'environnement ;

Considérant les erreurs matérielles sur l'article 8.1 – délais et voies de recours et l'article 8.2 – publicité de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 susvisé ;

Considérant que de ce fait il y a lieu de modifier l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 :** L'article 8-1 – Délais et voies de recours de l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-193 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 est modifié comme suit :

*« Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :*

1) *Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;*

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2. »

**ARTICLE 2 :** L'article 8.2 – Publicité de l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-193 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 est modifié comme suit :

« En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Port de Piles et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Port de Piles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;

- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. »

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-193 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 restent et demeurent inchangées.

#### **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

## **ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Port-de-Piles et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Port-de-Piles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;

- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Port-de-Piles et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

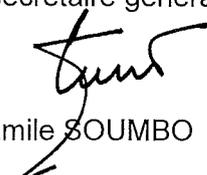
- à Monsieur le directeur de la société SEE RAGONNEAU, « Le Villiers » –  
86 220 Dangé-Saint-Romain

et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours
- à l'agence régionale de santé NA - Délégation Départementale de la Vienne
- aux directrices régionales de l'environnement, de l'aménagement, et du logement et des affaires culturelles,
- au conseil départemental de la Vienne,
- aux mairies des communes de : Les Ormes, Buxeuil, Descartes, La Celle-Saint-Avant, Nouâtre, Ports, Pussigny, Antogny-le-Tillac.

Fait à POITIERS, le 23 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

